

S05 L H421/2

700

(1939)

Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 2 septembre 1939

Lois et décrets (p. 1098)

DÉCRET et ARRÊTÉ du 1er septembre 1939

MINISTÈRE DU COMMERCE

**Importation des marchandises de toutes
origines et de toutes provenances.**

Le Président de la République française,
Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938
sur l'organisation générale de la nation
pour le temps de guerre;
Vu le code des douanes;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre des travaux publics, du ministre du travail, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air, du ministre des colonies, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la marine marchande,

Le conseil des ministres entendu,

Décree :

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des marchandises étrangères autres que l'or sous toutes ses formes.

Art. 2. — Toutefois, des dérogations à la prohibition d'entrée peuvent être autorisées par le ministre du commerce. Le ministre du commerce pourra déléguer ses pouvoirs :

a) En ce qui concerne les combustibles minéraux solides et les produits pétroliers importés dans la métropole, aux ministres responsables de ces produits ;

b) En ce qui concerne les produits étrangers importés en Algérie, au gouverneur général.

Art. 3. — Le contrôle de l'entrée dans la métropole des marchandises originaires et en provenance de l'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat et des pays sous mandat français, sera effectué dans les conditions qui seront déterminées par le ministre du commerce en accord avec les ministres intéressés.

Il en sera de même en ce qui concerne le contrôle de l'entrée en Algérie des marchandises originaires et en provenance de la métropole, des colonies françaises, des pays de protectorat et des pays sous mandat français.

Art. 4. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêtés interministériels.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, chargé de la coordination des services à la présidence du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre du travail, le ministre de la marine militaire, le ministre de l'air, le ministre des colonies, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de la marine marchande sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil chargé de la coordination des services à la présidence du conseil,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENÔTRE.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de la marine marchande,

LOUIS DE CHAPPEDELAINE.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN ZAY.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEVILLE.

Le ministre de la santé publique,

MARC RUCART.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JULIEN JULIEN.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre des travaux publics, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 qui a réglementé l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à la prohibition d'entrée édictée par le décret du 1^{er} septembre 1939 peuvent être admises aux conditions du régime en vigueur antérieurement à la date d'insertion dudit décret au *Journal officiel* les marchandises étrangères, qui ne faisaient pas l'objet de mesures de contingentement ou de prohibition à l'importation antérieurement au décret du 1^{er} septembre 1939 qu'on justifie, suivant les modalités prévues à l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement pour la France ou l'Algérie avant ladite date et qui sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Sont également admises à titre transitoire aux conditions du régime antérieur, les marchandises qui faisaient l'objet avant la date d'insertion au *Journal officiel* du décret du 1^{er} septembre 1939 de mesures de contingentement ou de prohibition à l'importation et pour

lesquelles des licences d'importation ou des certificats de contingentement ont été délivrés antérieurement à ladite date, sous condition que ces marchandises soient importées avant l'expiration du délai de validité normal de ces titres.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation d'importation de marchandises étrangères, présentées par application de l'article 2 du décret susvisé, doivent être adressées, dans les limites qui auront été déterminées au préalable par le comité consultatif des importations institué par arrêté du 12 septembre 1938, au ministère du commerce (direction du commerce extérieur), par l'intermédiaire du ministère responsable.

Ces demandes doivent être établies en quatre exemplaires suivant modèle n° 1 ci-joint.

Toutefois pour les combustibles minéraux solides et les produits pétroliers à destination de la métropole, les ministres responsables fixent les modalités de présentation des demandes d'autorisation d'importation et délivrent les autorisations dans les limites déterminées par le comité consultatif des importations.

Des instructions spéciales régleront les conditions de la liaison à assurer avec le ministère du commerce en vue du contrôle de l'importation des produits visés à l'alinéa précédent.

Les demandes d'importation concernant les marchandises étrangères destinées à l'Algérie doivent être adressées au gouverneur général dans les conditions et sous les modalités prévues par une instruction interministérielle.

Art. 3. — La durée de validité des autorisations d'importation est de trois mois pour les importations en provenance des pays d'Europe et de quatre mois pour celles en provenance des pays extra-européens. Ces délais de validité ne comprennent pas le jour de la délivrance de l'autorisation d'importation.

Art. 4. — L'entrée en France des marchandises originaires et en provenance de l'Algérie, l'entrée en Algérie de marchandises originaires et en provenance de la métropole et l'entrée en France et en Algérie de marchandises originaires et en provenance des colonies françaises, des pays de protectorat et des pays sous mandat français, s'effectuent dans les conditions et sous les formes fixées par une instruction interministérielle.

Ne sont pas soumises aux formalités prévues à l'alinéa précédent, les marchandises que l'on justifie, suivant les modalités prévues à l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement avant la date d'insertion au *Journal officiel* du décret du 1^{er} septembre 1939 et qui sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 5. — Des décisions du ministre des finances régleront les conditions d'importation des marchandises destinées aux armées étrangères appelées à coopérer avec l'armée française.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre des travaux publics, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1939.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEVILLE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.